

Questions éventuelles concernant les règles et procédures relatives à l'élection du Directeur général

Le Département des affaires juridiques de l'OIM a établi le présent document pour répondre aux questions susceptibles d'être posées concernant les règles et procédures relatives à l'élection du Directeur général, ainsi que pour présenter des informations sur l'application de ces règles et procédures lors de précédentes élections d'un directeur général ou d'un directeur général adjoint, lorsque ce dernier poste était également soumis à élection.

A. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Où se trouvent les règles et procédures relatives à l'élection du Directeur général ?

Les règles et procédures relatives à l'élection du Directeur général prévue en mai 2023 sont énoncées dans la [Constitution de l'OIM](#) et dans le [Règlement du Conseil](#). D'autres éléments sont fournis dans le document [C/113/INF/2](#), qui renferme les « éléments additionnels » indiqués dans le document MC/2236/Rev.1, adopté par le Conseil en 2007, et certaines des « décisions prises lors de la séance d'information organisée à l'intention des ambassadeurs le 16 mai 2008 à propos des questions en suspens ».

2. Quelle est la date limite pour la présentation de candidatures au poste de directeur général ?

Le paragraphe 11 du document C/113/INF/2 dispose que « [l]es candidatures au poste de directeur général seront soumises au Président du Conseil, au plus tard deux mois avant la date de la session extraordinaire du Conseil convoquée aux fins de cette élection ».

Le premier jour de la session extraordinaire du Conseil est fixé au 15 mai 2023. La date limite de présentation de candidatures est le 15 mars 2023.

3. Quand la liste officielle des candidats sera-t-elle communiquée aux États Membres ?

Le paragraphe 12 du document C/113/INF/2 dispose que « [l]e Bureau du Conseil communiquera la liste officielle aux États Membres huit semaines avant la session extraordinaire du Conseil ».

La liste officielle des candidats au poste de directeur général sera communiquée le 20 mars 2023.

4. Quels États disposeront du droit de vote à l'élection du Directeur général ?

L'article 7, alinéa 3 de la Constitution de l'OIM prévoit que « [c]haque État Membre dispose d'une voix au Conseil ». L'article 4, alinéa 1 de la Constitution de l'OIM dispose en outre ce qui suit :

« Un État Membre en retard dans le paiement de ses obligations financières à l'égard de l'Organisation est privé du droit de vote si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la somme des contributions dues par lui pour les deux années écoulées. Toutefois, la perte du droit de vote devient effective une année après que le Conseil a été informé du non-respect, par l'État Membre intéressé, de ses obligations financières dans une mesure justifiant la perte du droit de vote, pour autant qu'à ce

moment-là l'État Membre en question soit encore redevable d'arriérés dans la mesure visée. Néanmoins, le Conseil peut, par un vote à la majorité simple, maintenir ou rétablir le droit de vote de cet État Membre s'il apparaît que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. »

Tous les États Membres disposent du droit de vote à l'élection du Directeur général sauf s'ils ont perdu ce droit en application de l'article 4 de la Constitution de l'OIM. Le « Rapport de situation sur les contributions assignées restant dues à la partie administrative du budget et sur le droit de vote des États Membres » sera publié et communiqué aux États Membres en amont de la session extraordinaire du Conseil. Ce rapport établira la liste des États Membres ayant perdu leur droit de vote en application de l'article 4 de la Constitution de l'OIM, et tout fait nouveau sera annoncé au début de la session extraordinaire.

5. Qui aura le droit de voter au nom d'un État Membre ?

L'article 9 du Règlement du Conseil dispose que « [l]es communications officielles par lesquelles les États Membres font connaître au Directeur général le nom de leurs représentants, ainsi que de leurs suppléants et conseillers éventuels sont réputées constituer les lettres de créance ».

La pratique suivie par l'Organisation est d'exiger que ces communications soient adressées par écrit sous la forme d'un document signé. Les personnes qui auront le droit de voter au nom d'un État Membre seront celles désignées dans les communications officielles comme représentant l'État Membre intéressé.

Le Règlement du Conseil ne prévoit pas qu'un représentant d'un État Membre puisse être désigné pour voter au nom d'un autre État Membre (« vote par procuration »). Selon les informations à disposition, le Bureau du Conseil aurait décidé, lors de précédentes discussions sur la question du vote par procuration, que les procédures particulières à cet effet devaient être soumises à l'approbation du Conseil. Lors des élections tenues en 2018 et en 2019 pour les postes de directeur général et de directeur général adjoint, les États Membres qui se sont enquis de cette question ont été informés que le vote par procuration nécessiterait l'approbation du Conseil. En l'absence d'une telle approbation par le Conseil à ce jour, et en considération de la pratique observée par le passé, le vote par procuration ne sera pas permis lors de l'élection du Directeur général de 2023.

6. Jusqu'à quelle date les États Membres peuvent-ils envoyer des communications officielles pour s'enregistrer à la session extraordinaire du Conseil ?

Les États Membres sont invités à envoyer leurs communications officielles par courriel à l'adresse iomcr@iom.int au plus tard le mardi 9 mai 2023. Les demandes d'enregistrement reçues après l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil par le Président ne seront pas acceptées.

7. Sera-t-il possible de voter en ligne ?

Le paragraphe 18 b) du document C/113/INF/2 dispose que « [l]'urne sera déposée sur le podium en face du Président, et les délégués se dirigeront vers le podium pour y déposer leur bulletin dans l'urne ».

Étant donné que les délégués seront tenus de déposer leur bulletin dans l'urne placée sur le podium, il ne sera pas permis de voter en ligne.

B. DÉROULEMENT DE L'ÉLECTION

8. Si deux candidats seulement sont en lice au commencement du scrutin, à quel moment l'un d'eux sera-t-il écarté ?

Le paragraphe 15 a) du document C/113/INF/2 énonce la règle suivante :

« En cas de pluralité de candidatures, et jusqu'à ce que le Conseil ait adopté un règlement plus détaillé, la règle suivante s'appliquera : il sera procédé à autant de tours de scrutin que nécessaire jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la majorité des deux tiers requise. S'il s'avère nécessaire de procéder à un quatrième tour de scrutin parce qu'aucun candidat n'a obtenu jusque-là la majorité requise, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de suffrages sera écarté du tour suivant. Lorsque deux candidats seulement restent en lice et que celui des deux ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages a obtenu la majorité absolue mais pas la majorité des deux tiers requise, seul ce candidat sera soumis au dernier tour de scrutin, à moins que le Conseil ne décide de procéder à une élection par consensus/acclamation en faveur de ce candidat. Toutefois, tout le processus électoral sera à recommencer si ledit candidat se retire ou s'il n'obtient pas la majorité des deux tiers requise lors du dernier tour de scrutin. »

La règle énoncée au paragraphe 15 a) du document C/113/INF/2 prévoit une série d'étapes devant permettre de réduire le nombre de candidats à un seul, et s'articule en quatre phrases devant être lues conjointement.

- La première phrase établit comme règle générale qu'il sera procédé à autant de tours de scrutin que nécessaire jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la majorité des deux tiers requise.
- La deuxième phrase établit qu'aucun candidat n'est écarté avant le quatrième tour de scrutin.
- La troisième phrase établit que lorsque deux candidats seulement restent en lice, celui des deux ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages est réputé élu si l'une des trois conditions suivantes est remplie : a) le candidat a déjà obtenu la majorité des deux tiers ; b) le candidat est soumis à un nouveau tour de scrutin et obtient la majorité des deux tiers ; ou c) le Conseil décide de procéder à une élection par consensus/acclamation en faveur de ce candidat, et il n'est pas nécessaire de procéder à un nouveau tour de scrutin.
- La quatrième phrase établit que si les tours de scrutin ne débouchent pas sur l'élection d'un candidat, tout le processus électoral est à recommencer.

Lors de l'élection du Directeur général adjoint en 2009, deux candidats se sont retirés après le premier tour de scrutin et deux candidats sont restés en lice au deuxième tour. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité des deux tiers requise, un candidat a été écarté et un seul candidat a été soumis au troisième tour de scrutin. Lors de l'élection du Directeur général de 2018, trois candidats étaient en lice au premier tour de scrutin. Le Conseiller juridique a expliqué au Conseil qu'en application de la règle : « si un candidat se retire après le premier tour de scrutin par exemple, deux candidats resteront en lice aux deuxième et troisième tours, et lorsque l'on arrive au quatrième tour, le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de suffrages sera écarté et seul l'autre candidat sera soumis au scrutin ».

Compte tenu de ce qui précède, si deux candidats sont en lice au commencement du scrutin pour l'élection du Directeur général de 2023, un candidat ne sera écarté que s'il est nécessaire de procéder à un quatrième tour de scrutin.

9. Que se passe-t-il si deux candidats sont en lice et qu'ils obtiennent un nombre égal de suffrages au troisième tour de scrutin ?

Si deux candidats sont en lice et obtiennent un nombre égal de suffrages au troisième tour de scrutin, la condition permettant d'en écarter un n'est pas remplie puisque aucun candidat n'a obtenu un plus petit nombre de suffrages. Dans un tel cas, la règle énoncée à la première phrase du paragraphe 15 a) du document C/113/INF/2 concernant la tenue d'« autant de tours de scrutin que nécessaire jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la majorité des deux tiers requise » continue de s'appliquer.

C. DÉCOMPTE DES VOTES

10. Quand un vote est-il réputé valable ?

L'article 24, alinéa 3 de la Constitution de l'OIM dispose qu'« [u]n vote n'est valable que si la majorité des membres du Conseil [...] est présente ».

Le Conseil compte actuellement 175 membres. Pour qu'un vote soit valable, 88 membres doivent être présents. Autrement dit, 88 membres doivent s'enregistrer pour la session extraordinaire.

11. Quand un vote est-il réputé non acquis ?

L'article 38, alinéa 5 du Règlement du Conseil dispose qu'« [a]ucun vote n'est acquis si le nombre de votes exprimés est inférieur à la moitié du nombre de membres présents ».

Par exemple, si 155 membres sont présents, c'est-à-dire s'enregistrent pour la session extraordinaire, le vote sera réputé non acquis si seuls 77 votes sont exprimés, car ce nombre est inférieur à la moitié de 155. Les abstentions et les bulletins de vote nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre total de votes exprimés.

12. Quelle est la majorité requise pour l'élection du Directeur général ?

L'article 13, alinéa 1 de la Constitution de l'OIM dispose que « [l]e Directeur général est élu par le Conseil à la majorité des deux tiers ».

13. Comment la majorité des deux tiers est-elle calculée ?

Les règles applicables de la Constitution de l'OIM et du Règlement du Conseil sont les suivantes :

- L'article 24, alinéa 2 de la Constitution de l'OIM dispose que « [l]es majorités prévues par les dispositions de la présente Constitution ou des règlements établis par le Conseil s'entendent des membres présents et votants ».
- L'article 38, alinéa 4 du Règlement du Conseil précise qu'« [a]ux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants ».

Le nombre de bulletins de vote nuls et d'abstentions sera soustrait du nombre de bulletins de vote déposés dans l'urne pour établir le nombre de membres présents et votants.

Exemple :

Nombre de bulletins de vote déposés	155
Nombre de bulletins de vote nuls	2
Nombre de bulletins de vote valables	153
Nombre d'abstentions	3
Nombre de membres présents et votants	150
Majorité requise	100

14. Qu'est-ce qu'un bulletin de vote valable ?

Le paragraphe 18 a) du document C/113/INF/2 dispose que « [l]es délégations exprimeront leur vote en cochant la case en regard du nom du candidat sur lequel se porte leur suffrage, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun doute quant à leur intention ».

Pour qu'un bulletin de vote soit valable, une seule case doit être cochée (✓) ou marquée d'une croix (X).

The image shows two ballot papers. Each has the text 'BALLOT PAPER', 'BULLETTIN DE VOTE', and 'PAPELETA DE VOTACION' at the top. Below, there are two candidates: 'Candidate A' and 'Candidate B'. In the first ballot, Candidate A has an empty box and Candidate B has a box with a red 'X'. In the second ballot, Candidate A has an empty box and Candidate B has a box with a red checkmark.

Un bulletin de vote est réputé nul si plus d'une case est cochée (✓) ou marquée d'une croix (X) ou si le nom d'un candidat est barré, par exemple.

The image shows two ballot papers. Each has the text 'BALLOT PAPER', 'BULLETTIN DE VOTE', and 'PAPELETA DE VOTACION' at the top. Below, there are two candidates: 'Candidate A' and 'Candidate B'. In the first ballot, both Candidate A and Candidate B have boxes with red checkmarks. In the second ballot, the name 'Candidate A' and its box are crossed out with a red line, while Candidate B has an empty box.

15. Comment un vote blanc est-il traité ?

Un vote blanc est traité comme une abstention et n'est donc pas pris en compte dans le calcul du nombre de membres « présents et votants ».